

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRI GARONNE ENVIRONNEMENT SARL

Les Aumonts
47180 Sainte-Bazeille

Références : CD/CM/UbD24-47/2026/148
Code AIOT : 0005206629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement TRI GARONNE ENVIRONNEMENT SARL implanté Les Aumonts 47180 Sainte-Bazeille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la demande de dossier d'enregistrement déposé le 13 septembre 2022 pour une activité de concassage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI GARONNE ENVIRONNEMENT SARL
- Les Aumonts 47180 Sainte-Bazeille
- Code AIOT : 0005206629

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce des activités de tri-transit-regroupement et traitement de déchets associées à une déchetterie pour les professionnels régies par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MODIFICATIONS	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 6	Sans objet
2	MESURE DES NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 17 de l'annexe	Sans objet
3	VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES - Emergence	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 18 de l'annexe	Sans objet
4	CONTROLES	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 19 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est en attente d'un porter à connaissance pour prendre en compte l'agrandissement du site et l'ajout de deux rubriques à déclaration.

La plainte reçue le 20 octobre 2025 a fait l'objet d'un contrôle des niveaux sonores le 20 novembre 2025 qui n'a montré aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MODIFICATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection rappelle les numéros d'AIOT des deux sites :

T R I G A R O N N E ENVIRONNEMENT (ISDI)	Ste BAZEILLE	100044385
T R I G A R O N N E ENVIRONNEMENT (D é c h e t t e r i e)	Ste BAZEILLE	5206629

L'exploitant présente son projet d'agrandissement de la plate-forme et l'ajout de deux rubriques à déclaration pour le traitement des déchets verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance pour prendre en compte les modifications présentées. Au terme de l'instruction, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 17 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, MESURE DES NIVEAUX SONORES

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne
1	P1/P2	57	Pas d'activité
2	P3	67	Pas d'activité
3	P4	64	Pas d'activité

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à

l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 .

Constats :

Suite à une plainte, l'exploitant a fait faire un contrôle des niveaux sonores le 20 novembre 2025 par TERRA expertis (Réf : CD/R1293 - novembre 2025)

L'inspection constate que les résultats sont conformes aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2020 à savoir :

Désignation	Niveau sonore ambiant en dB(A)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
P1 (Habitation à 25 m nord du site)	57	57
P2 (Habitation à 95 m au nord-ouest du site)	54.5	57
P3 (Habitation à 100 m à l'ouest du site)	40	67
P4 (Limite de site sud-est)	62	64

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES - Emergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 18 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementés (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l' article 2 de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 .

Constats :

Suite à une plainte, l'exploitant a fait faire un contrôle des niveaux sonores le 20 novembre 2025 par TERRA expertis (Réf : CD/R1293 - novembre 2025).

L'inspection constate que les résultats d'émergence sont conformes aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2020) savoir :

Désignation	Émergence	Seuil
P1 (Habitation à 25 m nord du site)	2	5
P2 (Habitation à 95 m au nord-ouest du site)	4	5
P3 (Habitation à 100 m à l'ouest du site)	3.5	6

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : CONTROLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 19 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, CONTROLES SONORES

Prescription contrôlée :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les résultats du contrôle des niveaux sonores effectué le 20 novembre 2025 sont conformes à l'arrêté préfectoral. L'inspection ne demande pas de contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite